



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conventions avec les praticiens

Question écrite n° 13907

Texte de la question

M Freddy Deschaux-Beaume attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur le nombre croissant de médecins qui optent pour le secteur II : droit au dépassement des tarifs conventionnés. En effet, aujourd'hui de plus en plus de praticiens dépassent les tarifs de la sécurité sociale obligeant leurs patients à assumer seuls une part importante de leurs dépenses de santé. Dans certaines régions de France, l'accès aux soins pour tous n'est plus garanti et, en région parisienne, il est de plus en plus difficile de trouver un médecin qui pratique les tarifs conventionnés. Au moment où organisations médicales et caisses d'assurance maladie négocient une nouvelle convention, il lui demande si des mesures sont envisagées pour lutter contre la dérive du système conventionnel vers une médecine à deux vitesses : médecine de riches et médecine de pauvres.

Texte de la réponse

Reponse. - Très attentif au développement du secteur à honoraires libres, le Gouvernement avait fait savoir aux parties conventionnelles que le renouvellement de la convention de 1985 ne pourrait être approuvé par les pouvoirs publics qu'à la condition que le dispositif conventionnel contienne des engagements permettant d'assurer l'accès de tous à des soins de qualité. Par l'article 1 bis de la convention, introduit par son avenant n° 7 approuvé par arrêté interministériel du 7 juillet 1989, les parties signataires s'engagent à définir avant le 1er novembre 1989 l'agencement approprié des dispositions suivantes : dégager les conditions du maintien d'un secteur I prédominant permettant le libre accès des assurés à toutes disciplines médicales et sur tout le territoire ; l'obligation faite aux médecins pratiquant des honoraires différents en application de l'article 23 d'exercer une fraction de leur activité au tarif opposable, notamment dans le cadre de la garde médicale et d'une permanence organisée des soins ; garantir sur l'ensemble du territoire l'application d'honoraires opposables dans des cas médicalement définis, concernant notamment les urgences, certains actes médicaux et certains malades exonérés du ticket modérateur ; définir par rapport au tarif opposable la modulation des honoraires différents prévus à l'article 23 par circonscription de caisse et/ou par discipline médicale appliquée en fonction de l'importance du secteur I.

Données clés

Auteur : [M. Deschaux-Beaume Freddy](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13907

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2524